

DELIBERATION N° 2021/018

Autorisant le Maire à signer avec la Province Sud la convention relative à la cession du réseau d'éclairage public de la voie express n°2 (échangeur de Koutio) à la commune de Dumbéa et ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/08 du 23 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

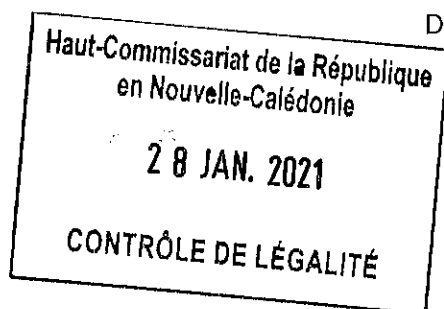
D'autoriser le Maire à signer avec la Province Sud la convention relative à la cession du réseau d'éclairage public de la voie express n°2 (échangeur de Koutio) à la commune de Dumbéa, jointe en annexe, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire,



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
AFFICHAGE	-	1
CMGT	-	2
DPCS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES
MOYENS

CONVENTION n° C.702-16

relative à la cession du réseau d'éclairage public de la voie express N°2

Commune de Dumbéa

ENTRE

LA PROVINCE SUD,

Représentée par Madame la présidente de l'Assemblée, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Elle-même assistée de la directrice de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, domiciliée au 1 rue Unger à la Vallée du Tir, 98800 Nouméa,

Ci-après désignée « DAEM »

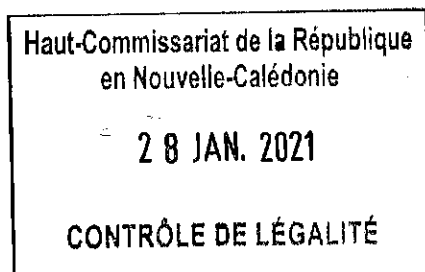
d'une part,

ET

LA VILLE DE DUMBEA,

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal N° du / / et agissant ès qualité au nom et pour le compte de ladite ville, ci-après désignée « la Ville de Dumbéa »

d'autre part



PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de circulation sur la voie express n°2 (VE2) dans la traversée de Dumbéa, il a été convenu de l'intérêt d'installer un réseau d'éclairage public sur cette voie afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers.

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La province Sud propose à la ville, qui l'accepte, d'équiper d'un réseau d'éclairage public le tronçon de VE2 situé au niveau de l'échangeur de Koutio dans les 2 sens de circulation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession de ces équipements à la ville de Dumbéa à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES OUVRAGES

L'ouvrage est un réseau d'éclairage public Haute et Basse Tensions situé entre les PR 1+185 et PR 2+370.

Les travaux d'installation du réseau d'éclairage public seront réalisés en plusieurs tranches :

- Tranche ferme relative au doublement de la voie principale dans le sens sud-nord
- Tranche conditionnelle liée à la modification de la bretelle de sortie dans le sens nord-sud

La consistance du réseau cédé est définie sur le plan joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, la transmettre au contrôle de légalité puis la notifier aux intéressés,
- remettre à la ville de Dumbéa un exemplaire des marchés de travaux,
- financer et faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques en vigueur,
- remettre à la ville de Dumbéa le rapport sur la bonne exécution des travaux émis par le bureau de contrôle technique ;
- remettre à la ville de Dumbéa le dossier des ouvrages exécutés en fin de travaux,
- inviter le représentant de la ville de Dumbéa à la réception des travaux ;
- assurer la responsabilité pleine et entière des ouvrages jusqu'au transfert de propriété ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie décrite à l'article 4.

ARTICLE 4 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie d'un an couvrant les travaux d'éclairage public commence à courir à compter de la date de réception des travaux par la DAEM.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par la DAEM.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA

La Ville de Dumbéa s'engage à :

- délivrer l'autorisation de voirie pour l'exécution des travaux si ces derniers sont réalisés dans ses emprises foncières ;
- prendre les arrêtés règlementant temporairement la circulation pendant les différentes phases de chantier ;
- prendre à sa charge les polices d'abonnement nécessaires à la mise en service du réseau d'éclairage public ;
- informer, pendant le délai de garantie d'un an, la DAEM des désordres sur l'ouvrage afin que cette dernière puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie ;
- à compter de la date de remise des ouvrages, prendre en charge la gestion et la police de ces ouvrages, à veiller au bon état permanent, y compris la réhabilitation des dégradations éventuelles.

ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

Les travaux d'installation du réseau d'éclairage public sont prévus en deux tranches définies à l'article 2. La remise des ouvrages s'effectuera selon le même phasage et au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs de chaque tranche.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties (ville de Dumbéa assistée de son prestataire CEGELEC et DAEM) et transmise à la direction du foncier et de l'aménagement ainsi qu'à la direction des finances de la province sud.

La notification à la Ville de Dumbéa des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la Ville de Dumbéa sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le payeur de la province Sud est informé de cette remise et de la valeur de l'ouvrage afin d'intégrer l'immobilisation à l'actif de la commune.

La mission de la DAEM prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente, siégeant à Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre des études et des travaux est assurée par la DAEM.

La ville de Dumbéa sera informée de toutes les réunions organisées par la DAEM et participera à ces réunions si elle le juge utile.

Pendant toute la durée de l'opération, la DAEM transmettra un compte rendu de réunion de chantier à la ville de Dumbéa.

ARTICLE 9 - APPROBATION

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par le maire de la Ville de Dumbéa.

Fait à Nouméa, en deux exemplaires, le

**APPROUVEE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA**

Dumbéa, le

**APPROUVEE PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE
LA PROVINCE SUD**

Nouméa, le



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

☐ Partiel n°

☐ Final

☐ Unique

OBJET Cession du réseau d'éclairage public de la Voie Express N°2 sur la commune de Dumbéa – PR1+185 à PR2 +370

Tranche ferme : Voie principale dans le sens Sud/Nord

REF. : CONVENTION N° C.xxx-18

Conformément à l'article 6 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la ville de Dumbéa les ouvrages visés en objet, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

A compter de la date de notification, la ville de Dumbéa reprend la maîtrise de l'ouvrage conformément à l'article 5 de la convention.

Le montant de l'ouvrage remis à la ville de Dumbéa s'élève à :

APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Reçu notification le
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Nouméa, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

**Cession du réseau d'éclairage public de la Voie Express N°2 sur la commune de Dumbéa –
PRI+185 à PR2 +370**

Tranche ferme :
Voie principale dans le sens Sud/Nord

(Réf. : Convention n° C.xxx-18)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Dumbéa, le



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

☐ Partiel n°

☐ Final

☐ Unique

OBJET Cession du réseau d'éclairage public de la Voie Express N°2 sur la commune de Dumbéa – PR1+185 à PR2 +370

Tranche conditionnelle : Modification de la bretelle de sortie dans le sens Nord/Sud

REF. : CONVENTION N° C.702-16

Conformément à l'article 6 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la ville de Dumbéa les ouvrages visés en objet, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

A compter de la date de notification, la ville de Dumbéa reprend la maîtrise de l'ouvrage conformément à l'article 5 de la convention.

Le montant de l'ouvrage remis à la ville de Dumbéa s'élève à :

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**Reçu notification le
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA**

Nouméa, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

**Cession du réseau d'éclairage public de la Voie Express N°2 sur la commune de Dumbéa –
PR1+185 à PR2 +370**

Tranche conditionnelle :

Modification de la bretelle de sortie dans le sens Nord/Sud

(Réf. : Convention n° C.702-16)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

Dumbéa, le